



DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Commune déléguée
Ecardenville-sur-Eure

Commune Chef-Lieu
La Croix-Saint-Leufroy

Commune déléguée
Fontaine-Heudebourg

Procès-Verbal du Conseil municipal n°09/2022 Mairie de Clef-Vallée-d'Eure Mercredi 21 septembre 2022 à 20h00

Date de la convocation : 16 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	17+5 pouvoirs

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes CARRIÉ Alexandrine, DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie, FAUCHER Martine, FILOQUE Nadège, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, ROUSSEAU Annie, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, CÉSARONI Jonathan, DUPAS Fabrice, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc, PICARD Thierry.

Absents ayant donné pouvoir : Mmes BALBIN Frédérique (pouvoir à SALINGUE Jeannine), DESANCÉ Natacha (pouvoir à DUPAS Fabrice), GAILLOT Virginie (pouvoir à FAUCHER Martine), GUILLEMOT Catherine (pouvoir à HENRY Nancy).
M. MOREAU Jean-Philippe (pouvoir à CHAMBON Christophe).

Absents : Mmes DELEU Michèle.

MM. DAVID Raynald, DROUET Olivier, LECLANCHER Benjamin, SIMON Didier.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Mme HENRY Nancy est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 6 juillet 2022

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°1 – Virement de crédit au chapitre 14 : Autorisation - Délibération N°2022-09-074

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°2 – Virement de crédit au chapitre 65, 67 et 11 : Autorisation – Délibération N°2022-09-075

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d’urbanisme - Création et attribution du nom de Rue « Clos des Orchidées » à la voie de desserte du lotissement situé chemin du 4^{ème} Hussards à La Croix-Saint-Leufroy : Autorisation - Délibération N°2022-09-076

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Transfert et classement dans le domaine privé communal des équipements du lotissement « Clos des Orchidées » de la Croix-Saint-Leufroy et rétrocession des équipements au profit de l’Agglomération Seine-Eure : Autorisation - Délibération N°2022-09-077

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière administrative - Fixation du taux de promotion pour l’avancement de grade de la catégorie B rédacteur principal 2^{ème} classe à 1^{ère} classe : Autorisation - Délibération N°2022-09-078

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière administrative - Transformation d’emploi pour avancement de grade à Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet : Autorisation - Délibération N°2022-09-079

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation - Délibération N°2022-09-080

9 – Autres domaines de compétences - 9.1.4 – Jeunesse – Partenariat avec la Caisse d’Allocations Familiales – Contrat Enfance Jeunesse et adhésion à la Convention Territoriale Globale (CTG) de l’Agglomération Seine-Eure pour l’année 2022-2023 pour le versement du « Bonus Territoire » - Délibération N°2022-09-081

9 – Autre domaine de compétence - 9.1.4 – Sport – SICOSSE - Conditions de liquidation et de dissolution : Autorisation sous conditions - Délibération N°2022-09-082

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 – Police municipale – Eclairage public - Modification des horaires de l’éclairage public : Autorisation - Délibération N°2022-09-083

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation intellectuelle – Géomètre - Divisions foncières de propriétés communales – Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-084

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation – Création de cartographies du territoire pour le Plan Communal de Sauvegarde - Attribution et autorisation - Délibération N°2022-09-085

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de travaux – Remplacement des mâts de l’éclairage du stade de Crèveœur : Attribution et autorisation - Délibération N°2022-09-086

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Remplacement des menuiseries du rez-de-chaussée de la Mairie : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-087

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Remplacement de la porte de garage des Services Techniques : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-088

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Acquisition de jeux extérieurs et remplacement du sol souple pour l’école de Fontaine-Heudebourg : Annule partiellement et remplace la délibération n°2021-10-103 - Délibération N°2022-09-089

5 – Institutions et vies politiques -5.7 – Intercommunalités – Intérêt communautaire – Modification de l’intérêt communautaire pour la voirie de la Commune de Val-de-Reuil suite au rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Approbation - Délibération N°2022-09-090

Informations diverses et Questions diverses

POINT URBANISME :

Dossier	Adresse du terrain	Description du projet
PC 27191 22 A0012	40 rue Nationale Écardenville-sur-Eure	Construction d'une dépendance et d'un abri, édification d'une clôture, pose d'un portail et d'un portillon
DP 27191 22 A0039	17 rue de la Croix Blanche La Croix-Saint-Leufroy	Isolation extérieure et ravalement de façade
PC 27191 22 A0011	18 rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'un garage
DP 27191 22 A0038	10 rue des Hauts de Fontaine Fontaine-Heudebourg	Construction d'une pergola
PC 27191 22 A0010	12 impasse des Murailles La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une extension
DP 27191 22 A0037	4 résidence de la Croix Blanche Fontaine-Heudebourg	Édification d'une clôture
DP 27191 22 A0036	6 rue d'Évreux Fontaine-Heudebourg	Transformation d'un garage en pièce d'habitation
DP 27191 22 A0035	9 rue de Pacy Fontaine-Heudebourg	Installation d'un système solaire
DP 27191 22 A0034	9 rue des Vignes La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture
DP 27191 22 A0033	166 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture
DP 27191 22 A0032	34 rue des Tilleuls La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture
DP 27191 22 A0031	2 sente des Airs Fontaine-Heudebourg	Édification d'une clôture

2 CUb

CU 27191 22 A0063	Cabinet Arnaud DEGROOTE	rue du Bois Biron La Croix-Saint-Leufroy
CU 27191 22 A0062	Cabinet Arnaud DEGROOTE	rue du Bois Biron La Croix-Saint-Leufroy

16 CUa

CU 27191 22 A0061	CU 27191 22 A0060	CU 27191 22 A0059	CU 27191 22 A0058
CU 27191 22 A0057	CU 27191 22 A0056	CU 27191 22 A0055	CU 27191 22 A0054
CU 27191 22 A0053	CU 27191 22 A0052	CU 27191 22 A0051	CU 27191 22 A0050
CU 27191 22 A0049	CU 27191 22 A0048	CU 27191 22 A0047	CU 27191 22 A0046

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°1 – Virement de crédit au chapitre 14 : Autorisation - Délibération N°2022-09-074

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-11 et L.2312-1 et 2312-2, L.2336-3,

La délibération n°2022-04-028 approuvant le compte administratif 2021 du Budget Commune,

La délibération n° 2022-04-029 approuvant l'affectation résultat 2021 du Budget Commune,

La délibération n°2022-04-033 approuvant le vote du Budget Primitif 2022 Commune,

La nomenclature M14.

CONSIDERANT :

Que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par l'organe délibérant et cela jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Que ces modifications prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du Budget Commune, en raison d'un manque de crédits pour les écritures suivantes :

- Le reversement des attributions de compensation de 2022.
- Le reversement du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) de 2022.

Qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au Budget Commune par virement au chapitre 14 de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	OUVERT	REDUIT
Chapitre 014 – Article 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 1 713 €	
Chapitre 011 – Article 615221 – Bâtiments publics		-1 713 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	OUVERT	REDUIT
Chapitre 014 – Article 739211 – Attribution de compensation	+ 2 300 €	
Chapitre 011 – Article 615221 – Bâtiments publics		- 2 300 €

Qu'il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la décision modificative n°1 telle que définie dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°1 au budget de la Commune détaillée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

22 votants : 22 Pour

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°2 – Virement de crédit aux chapitres 65, 67 et 11 : Autorisation – Délibération N°2022-09-075

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-11 et L.2312-1 et 2312-2, L.2336-3,

La délibération n°2022-04-028 approuvant le compte administratif 2021 du Budget Commune,

La délibération n° 2022-04-029 approuvant l'affectation résultat 2021 du Budget Commune,

La délibération n°2022-04-033 approuvant le vote du Budget Primitif 2022 Commune,

Le budget prévisionnel alloué aux écoles,

La nomenclature M14.

CONSIDERANT :

Que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par l'organe délibérant et cela jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Que ces modifications prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du Budget Commune, en raison d'un ajustement des effectifs des élèves suite aux inscriptions scolaires de septembre pour l'année 2022/2023 :

Qu'il convient de procéder à la décision modificative n°2 au budget Commune par virement :

- Au chapitre 67 charges exceptionnelles
- Au chapitre 65 Autres charges de gestion courante de la manière suivante
- Au chapitre 11 Charges à caractères générales

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	OUVERT	REDUIT
Chapitre 067 – Article 6714– Bourses et prix aux écoles	+ 165 €	
Chapitre 011 – Article 615221 – Bâtiments publics		- 165 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	OUVERT	REDUIT
Chapitre 065 – Article 6574 – Subvention aux associations	+ 385 €	
Chapitre 011 – Article 615221 – Bâtiments publics		- 385 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	OUVERT	REDUIT
Chapitre 011 – Article 6067 – Fournitures scolaires	+ 550 €	
Chapitre 011 – Article 615221 – Bâtiments publics		- 550 €

Qu'il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la décision modificative n°2 telle que définie dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°2 au Budget Commune afin d'actualiser les budgets alloués aux écoles suite à la mise à jour des effectifs des élèves pour l'année 2022/2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

22 votants : 22 Pour

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme - Création et attribution du nom de Rue « Clos des Orchidées » à la voie de desserte du lotissement situé chemin du 4^{ème} Hussards à La Croix-Saint-Leufroy : Autorisation - Délibération N°2022-09-076

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants, et R. 2512-6 à R.2512-19.

Le Décret du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Le Permis d'Aménager n° du PA 02719113F001 attribué à Promo Concept en date du 3 mai 2013

Le procès-verbal de réception des équipements ou ouvrages en date du 03/06/2014.

CONSIDERANT :

Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Que la dénomination des voies communales, rues ou places publiques est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Qu'en l'espèce, un permis d'aménager a été déposé par PROMO-CONCEPT, pour la réalisation d'un lotissement de 14 lots dont dix lots à bâtir situés sur les parcelles F0478 et ZN0045.

Que le lotissement intègre une voirie d'accès et de desserte à double sens avec une voie de retournement via le chemin du 4^{ème} Hussards (lot n°12) référencée au cadastre sous les parcelles NZ187 de 408 m² et F821 de 781 m².

Qu'il a été proposé de dénommer cette voie : Clos des Orchidées.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de retenir ce nom pour la voirie de desserte de ce lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'adopter la dénomination du « Clos des Orchidées » pour la voirie de desserte interne du lotissement précité.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre un arrêté de dénomination pour cette voie et de poser la signalétique correspondante.
- D'assurer le numérotage des habitations concernées également par arrêté

22 votants : 22 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Transfert et classement dans le domaine privé communal des équipements du lotissement « Clos des Orchidées » de la Croix-Saint-Leufroy et rétrocession des équipements au profit de l'Agglomération Seine-Eure : Autorisation - Délibération N°2022-09-077

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

L'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,
Le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,
Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.442-7 et 8,
Le Permis d'Aménager n° PA 02719113F001 attribué en date du 3 mai 2013.

CONSIDERANT :

Que l'aménageur Promo Concept a réalisé un lotissement situé Chemin du 4^{ème} Hussards à la Croix-Saint-Leufroy constitué de 10 lots à bâtir pour des habitations individuelles et 4 lots techniques destinés aux ouvrages et équipements communs du lotissement.

Qu'au moment du Permis d'Aménager, aucune convention de transfert n'a été établie entre le promoteur et la Commune. Par conséquent, ce dernier a constitué une Association Syndicale Libre (ASL) afin de pouvoir leur transférer la gestion des équipements communs.

Qu'à ce jour, les équipements sont gérés conjointement entre l'ASL et l'aménageur afin de faciliter leur transfert de propriété.

Que l'ensemble des lots d'habitation du lotissement ont été commercialisés et les lots techniques réceptionnés par l'aménageur.

Que l'Aménageur a sollicité la commune afin de pouvoir rétrocéder les équipements communs du lotissement du Clos des Orchidées à l'amiable et notamment les emprises suivantes :

PARCELLES	SUPERFICIE	EQUIPEMENTS
ZN 187	408 m ²	
F 821	781 m ²	Voirie de desserte interne Clos des Orchidées et trottoirs attenants à la voirie (82 mètres linéaires) pour un total de 1 127 m ² (Lot 12).
ZN 184	29 m ²	
F 820	9 m ²	
F 823	35 m ²	Accotement Chemin du 4 ^{ème} Hussards (mètres linéaires)
F 819	1 683 m ²	Noüe de gestion des eaux pluviales en zone forestière (Zone Natura 2000 (Lot 11)
ZN 183	127 m ²	Cheminement piétonnier (accès bassins) (83 mètres linéaires) Lot 14 Réseau d'assainissement
ZN 182	1 020 m ²	Réseau d'eaux pluviales
ZN 184		L'emprise ZN184 rattachée à la voirie est nécessaire pour le réseau d'eaux pluviales
F 813	193 m ²	Servitude de passage pour une ligne électrique Haute Tension enterrée Servitude d'entretien de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sur les lots 6, 7 et 11

Que suite à plusieurs visites sur sites, la Commune et les services de l'Agglomération Seine-Eure ont demandé des reprises ou des levées de réserves sur les ouvrages afin de pouvoir programmer le transfert des équipements communs du lotissement au profit de la Commune.

Que les équipements à transférer sont conformes aux exigences de la Commune et de l'Agglomération Seine-Eure dorénavant compétente en matière de voirie, de réseaux d'eaux et d'assainissement.

Dans ce contexte, il est proposé de transférer les équipements du lotissement dans le domaine privé de la commune et de les rétrocéder de façon concomitante à l'Agglomération Seine-Eure compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- D'approuver le transfert des équipements techniques précités du lotissement dont les emprises sont détaillées ci-avant au sein du domaine privé de la commune et notamment la voirie et les trottoirs, les réseaux d'eaux et d'assainissement ainsi que le chemin piétonnier.
- De confirmer la dénomination officielle de la voie de desserte du lotissement « Clos des Orchidées ».
- D'autoriser le transfert des équipements précités du domaine privé de la Commune au profit de l'Agglomération Seine-Eure.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier y compris l'acte authentique notarié.
- Précise que les frais afférents à cette rétrocession et au classement dans le domaine public seront supportés par l'aménageur Promo Concept.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière administrative - Fixation du taux de promotion pour l'avancement de grade de la catégorie B rédacteur principal 2^{ème} classe à 1^{ère} classe : Autorisation - Délibération N°2022-09-078

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.522.27,
Les conditions d'avancement de grade,
L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2022 pour le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 1^{ère} classe.

CONSIDERANT :

Que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, ce dernier peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient donc à l'organe délibérant, et conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

En l'espèce, il est proposé le taux de promotion suivant pour le grade de la catégorie B rédacteur principal 2^{ème} classe à rédacteur principal de 1^{ère} classe à :

Catégorie	Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
B	Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %

Pour ce grade, il est précisé que le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Il est précisé que les autres grades de la filière administrative et technique seront déterminés dans une autre délibération.

DECIDE :

- De fixer le taux de promotion de 100 % pour l'avancement de grade de la filière administrative sur la catégorie de rédacteur principal 2^{ème} classe à 1^{ère} classe.
- D'autoriser la transformation de l'emploi occupé ainsi que la nomination de l'agent sur le poste.
- De mettre à jour les lignes directrices de gestion.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière administrative - Transformation d'emploi pour avancement de grade à Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet : Autorisation - Délibération N°2022-09-079

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
Le tableau des emplois et des effectifs,
Les lignes directrices de gestion de la collectivité approuvées le 15 décembre 2020 par le CDG 27,
Le statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
Le tableau annuel d'avancement de grade en date du 7 juin 2022, permettant la nomination d'un agent du service administratif au titre de l'avancement de grade,
L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2022.

CONSIDERANT :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Que pour permettre un avancement de grade d'un agent affecté au service administratif, il est proposé à l'assemblée délibérante, de transformer l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet en rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Filière	Cadre d'Emplois	Grade	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	35H	1	0
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35H	0	1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- De transformer l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe en rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2022.
- De mettre à jour en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

22 votants : 22 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation - Délibération N°2022-09-080

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2313-1 et R.2313-1, L.1111-1, L.1111-2

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1.

CONSIDÉRANT :

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante. Celle-ci détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Que le Code des Collectivités Territoriales impose la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable.

Que le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter le tableau des effectifs des emplois joint à la présente délibération afin de prendre en considération les derniers mouvements d'emplois intervenus et notamment :

- La transformation de l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1^{ère} classe,
- L'augmentation du nombre d'heures des agents polyvalents de restauration 20H à 25H et de 5H à 11H.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité présenté en annexe jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la transformation de l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe en emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- D'approuver l'augmentation du nombre d'heures des agents polyvalents de restauration
- D'approuver la mise à jour du tableau des emplois et effectifs de la collectivité joint en annexe.

22 votants : 22 Pour

9 – Autres domaines de compétences - 9.1.4 – Jeunesse – Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales – Contrat Enfance Jeunesse et adhésion à la Convention Territoriale Globale (CTG) de l'Agglomération Seine-Eure pour l'année 2022-2023 pour le versement du « Bonus Territoire » - Délibération N°2022-09-081

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19, L.2311-7 et L.2541-12,
Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
L'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales CAF,
La Convention d'Objectif et de Gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale Allocations Familiales,
La délibération n°2018-12-086 du 12 décembre 2018 autorisant la signature de la convention liée au contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Eure.
La délibération du Conseil d'Administration de la CAF en date du 10 décembre 2018 concernant la stratégie et le déploiement des Conventions Territoriales Globales,
La délibération du Conseil Communautaire de SEA en date du 20 décembre 2020,
La délibération du Conseil Municipal de la ville du Vaudreuil en date du 12 octobre 2020,
La convention « Contrat Enfance Jeunesse » signée entre la CAF de l'Eure et la Commune de Clef-Vallée-d'Eure relative à la prestation de Service Enfance Jeunesse en date du 25 juin 2018.
La convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF de l'Eure, la Communauté de Commune Eure-Madrie-Seine, Gaillon et Clef-Vallée-d'Eure.
L'avenant n°1 à la convention territoriale globale jointe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

CONSIDÉRANT :

Que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) applicable sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2021, dont la Commune est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAF) au titre de l'accueil périscolaire est arrivé à échéance au 31/12/2021.

Que ce contrat fait l'objet d'objectifs et de cofinancement de la CAF mais dont la gestion a été confiée à l'association ALEFH.

Afin de consolider le travail sur le Projet Educatif Social Local (PESL) du territoire et pour continuer à percevoir les financements contractualisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, l'Agglomération Seine-Eure, dorénavant compétente en la matière, a signé une Convention Territoriale Globale pour la période 2020-2023.

De ce fait, et depuis le 1^{er} janvier 2022, le paiement de la « Prestation Enfance Jeunesse » (PSEJ) ne peut se réaliser que par la voie du nouveau dispositif dénommée "bonus territoire", intégré dans les nouvelles conventions d'objectifs et de financement des structures.

Toutefois, seules les structures soutenues financièrement par une collectivité signataire d'une Convention Territoriale Globale peuvent prétendre à ce « bonus territoire ».

L'Agglomération Seine-Eure détenant la compétence Enfance-Jeunesse, elle est signataire de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure. Toutefois et afin de bénéficier de cette continuité de prise en charge financière pour le secteur périscolaire, la collectivité doit être signataire de cette Convention CTG par avenant n° 1 avec Seine-Eure Agglo pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer par avenant à la Convention Territoriale Globale conclue entre l'Agglo Seine-Eure et la CAF de l'Eure pour bénéficier du Bonus Territoire pour le périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale jointe à la présente délibération pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 avec l'Agglomération Seine-Eure.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier afin de bénéficier des nouvelles modalités de financements dénommées « Bonus territoires ».

22 votants : 22 Pour

9 – Autre domaine de compétence - 9.1.4 – Sport – SICOSSE - Conditions de liquidation et de dissolution : Autorisation sous conditions - Délibération N°2022-09-082

RAPPORTEUR : Jeannine SALINGUE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1969, modifié, portant création du SICOSSE,

L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du SICOSSE au 31 décembre 2021 ;

Le courrier de réclamation adressé au SICOSSE en date du 28 février 2022 relatif au montant de participation resté sans réponse à ce jour.

CONSIDERANT :

Que la modification de la carte scolaire collèges en 2017 a acté la re sectorisation de la commune CLEF Vallée d'Eure du collège de Gravigny vers le collège de Gaillon.

Que la Préfecture de l'Eure relance la commune afin de délibérer quant à la dissolution du SICOSSE.

Que la Commune a effectué une réclamation auprès du SICOSSE par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 février 2022 relative aux montants des participations demandées pour les années précédentes et notamment celles de 2020/2021 et 2021/2022.

Qu'il a été constaté que le montant de la participation demandé n'était pas ajusté au regard du nombre d'élèves effectivement accueillis au sein des établissements. En effet, le montant des participations demandées pour les années 2020/2021 et 2021/2022 aurait dû être revu à la baisse au regard des effectifs largement en baisse.

Que faute de retour des services du SICOSSE quant à notre réclamation, l'autorisation de dissolution sera conditionnée à un traitement de notre dossier et notamment une régularisation des sommes indûment perçues le cas échéant.

Que par ailleurs, il y a lieu de définir la répartition de l'actif et du passif du SICOSSE sur la base du compte administratif voté avec une fin d'exercice de ses compétences au 31 décembre 2021 et des conditions de liquidation définies comme suit :

Affectation du résultat :

Les résultats du dernier compte administratif sont transférés à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) qui reprend la compétence, selon les règles suivantes : 100 % des résultats.

Les restes à réaliser :

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui reprend la compétence : ils sont par conséquent repris par la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN).

Biens et équipements - subventions :

Les biens meubles ou immeubles et les équipements mis à disposition par les communes membres reviennent aux communes.

Les biens (mobiliers, immobiliers, équipements, logiciels ...) acquis par le syndicat sont répartis comme suit : 100 % à Evreux Porte de Normandie (EPN).

Le transfert des biens à EPN comprend également les biens situés à Evreux La Madeleine, cadastré section AW n°217 d'une superficie totale de 13 528 m², ainsi que les contrats, conventions et engagements pris par le SICOSSE sur ces biens.

Les emprunts ou ligne de trésorerie :

Les contrats d'emprunts, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés pour leur valeur résiduelle selon le mode de répartition suivant : 100 % à Evreux Porte de Normandie (EPN).

Restes à recouvrer et restes à payer :

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis comme suit : 100 % à Evreux Porte de Normandie (EPN).

Les autres comptes présents à la balance (ex : état de développement solde classe 4, comptes de TVA et certains comptes de la classe 5) :

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis comme suit : 100 % à Evreux Porte de Normandie.

Archives

Les archives du syndicat sont versées au service d'Evreux Porte de Normandie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser la dissolution du SICOSSE au 31 décembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 et aux conditions de liquidation délibérées ci-avant par le Comité Syndical sous réserve que le litige ouvert auprès du SICOSSE quant aux montants des participations versées des années 2020 et 2021 soit traité et résolu soit par le Trésorier Comptable d'Evreux responsable des opérations de liquidations, soit par les services d'Evreux Porte de Normandie qui reprend l'actif et le passif du SICOSSE.

DEMANDE :

- La régularisation de notre dossier par la restitution des sommes indûment versées au SICOSSE les années antérieures,
- La révision de la clef de répartition et du calcul du montant demandé par Evreux Porte de Normandie au titre de l'année 2022.

22 votants : 21 Pour et 1 Contre (*M. PICARD – demande exorbitante par rapport au nombre d'élèves*)

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 – Police municipale – Eclairage public - Modification des horaires de l'éclairage public : Autorisation - Délibération N°2022-09-083

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

L'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale, L'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage, L'article L.2213-1 du CGCT en matière de police de la circulation sur les voies départementales traversant les communes et L.2213-1

La loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.583-1 à L583-5,

Le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Le Code de Voirie Routière, et notamment son article L.131-2 qui impose d'assurer la conservation du domaine public y compris les voies qui incombent au Département.

CONSIDERANT :

Que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire, et qu'à ce titre, il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public.

Que la question de l'éclairage public est devenue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, à la fois énergétique, économique et écologique. Le concept « éclairer juste » confirme l'intérêt collectif qui doit guider l'action municipale en la matière.

Que le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication. Il doit donc veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage (L.2213-1 CGCT), ainsi que la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération.

Dans ce contexte, il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et la sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales.

Dorénavant, les horaires d'éclairage proposés sont fonction de l'activité humaine et notamment :

- Allumage le matin à 6H30 ;
- Extinction le soir à 21H30 agglomération et hors agglomération.

La coupure totale estivale aura lieu du 1^{er} mai au 31 août. Les changements d'horaires seront réalisés par la société BLONDEL en charge de l'éclairage public sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De modifier les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Clef-Vallée-d'Eure à compter du 1^{er} octobre 2022 conformément aux horaires prédéfinis précédemment. Ces modifications sont permanentes jusqu'à une modification ultérieure.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre un arrêté de police du Maire détaillant les nouveaux horaires.



Séance ordinaire du Conseil municipal n°09/2022

- De demander à SEA et aux commerçants de bien vouloir appliquer des règles au moins équivalentes pour les zones d'activités et les vitrines situées sur le territoire de Clef Vallée d'Eure.
- D'adapter ponctuellement et localement en fonction des événements et manifestations, sur demande préalable et motivée des organisateurs.

22 votants : 21 Pour et 1 Abstention (*M. CESARONI – dangerosité pour les piétons*)

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation intellectuelle – Géomètre - Divisions foncières de propriétés communales – Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-084

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8, et L.3,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune ;

Le Code Général des Impôts et notamment son article 1382-1 qui dispose que « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties [...] les immeubles communaux pour les taxes perçues [...] par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ;

CONSIDERANT :

Que la Commune est propriétaire de plusieurs propriétés faisant partie de son domaine privé qu'il est nécessaire de diviser afin de pouvoir réaliser des études ou les mettre en vente et notamment :

- Le 69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy
- Le 26 Rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy
- Le 12 Rue de la Motte à La Croix-Saint-Leufroy
- Le 1 Rue de Louviers à Fontaine-Heudebourg

Qu'il est nécessaire de faire appel à une prestation de service intellectuelle par un cabinet de géomètre afin de bénéficier des conseils d'un expert foncier pour réaliser ces divisions.

Que deux géomètres du territoire ont été sollicités et notamment :

- Le cabinet GEODIA CONSEILS SELARL localisé à Evreux et représenté par Monsieur Eric DESHAYES,
- Le cabinet AGEOSE situé à Val de Reuil et représenté par Maxime LEHEURTEUR.

Que les géomètres ont proposé une offre de prix pour chaque projet de division à réaliser compte-tenu de leur complexité :

Adresse	Parcelles	Projet	OFFRE GEODIA	OFFRE AGEOSE
69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy	C 665	2 lots : 1 lot A bâti 1 lot B à bâtir surplus	<u>Devis n°220730</u> 1 255.00 € HT 1 506.00 € TTC	<u>Devis n° 8874</u> 2 120.00 € HT 2 544.00 € HT
26 Rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy	E 417	2 lots : 1 lot A bâti 1 lot B bâti	<u>Devis n° 220729</u> 1 075.00 € HT 1 290.00 € TTC	<u>Devis n° 8875</u> 1 100.00 € HT 1 320.00 € TTC
12 Rue de la Motte à La Croix-Saint-Leufroy	C 452	3 lots : 2 déjà bâtis 1 à bâtir	<u>Devis n° 260822ED</u> 1 830.00 € HT 2 196.00 € TTC	<u>Devis n° 8873</u> 2 270.00 € HT 2 724.00 € TTC
1 Rue de Louviers à Fontaine-Heudebourg	250 B33 et B34 Lieu-dit le bas de fontaine 775 m ²	3 lots : 1 lot A bâti 1 lot B bâti 1 lot C à bâtir	<u>Devis n° 260822ED</u> 1 540.00 € HT 1 848.00 € TTC	<u>Devis n° 8872</u> 2 470.00 € HT 2 964.00 € TTC
TOTAL PRESTATIONS			5 700 € HT 6 840.00 € TTC	7 960.00 € HT 9 552.00 € TTC

Que la prestation de service comprend les missions suivantes :

- Identifier les biens au cadastre,
- Proposer des solutions alternatives aux demandes exposées du maître d'ouvrage,
- Consulter le registre des bornages (GéoFoncier)
- Lever et mesurer les limites des terrains qu'ils soient bâtis, dégagés ou vierges de construction,
- Réaliser les reports, dessins, calcul de longueur et surface pour l'établissement du plan de bornage,
- Etablir le bornage contradictoire
- Réaliser le DPMC Document Modificatif du parcellaire cadastral
- Réaliser les tirages et communications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De faire appel à un géomètre pour une prestation de divisions foncières des propriétés communales ci-avant identifiées.
- De retenir le Cabinet de géomètre « AGEOSE » pour un montant global de : 7 960 € HT, compte tenu du niveau de détail de la prestation proposée, conforme au cahier des charges de la prestation de services telle que formulée ci-dessus, du risque moindre de surprises, de surcoûts éventuels et de missions complémentaires s'avérant nécessaires qui pourraient nous être facturées dans un second temps.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces dossiers fonciers.

22 votants : 22 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation – Création de cartographies du territoire pour le Plan Communal de Sauvegarde - Attribution et autorisation - Délibération N°2022-09-085

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8, et L.3,
L'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT :

Que la collectivité souhaite se doter de plans du territoire communal regroupant les 3 anciennes communes déléguées.

Que ces cartographies ont vocation à servir tant pour les usagers, les élus, que pour les services de secours le cas échéant.

Que plusieurs sociétés d'imprimerie ont été sollicitées afin de réaliser les prestations de cartographie suivantes :

⇒ **Réalisation d'un plan de la commune nouvelle** : Fusion de 3 anciennes communes de La Croix-Saint-Leufroy, Ecardenville-Sur-Eure et Fontaine-Heudebourg avec matérialisation des voiries, des maisons citoyennes, services techniques, cantine, écoles, églises, forêt...).

Quantité : 100 tirages minimum avec possibilité de commander de nouveaux tirages le cas échéant.

Format : A5 ou équivalent en papier et dépliant

⇒ **Réalisation de plan au format A0 pour le plan communal de sauvegarde (PCS)** :

Reprise du fond de plan de la cartographie du dépliant mais plastifié afin que les pompiers et les élus puissent écrire dessus en cas de déclenchement d'un risque majeur.

Quantité : 5

Format : A0 sur support plastique

⇒ **Mise à disposition des plans en version informatisée pour une consultation numérique** :

Format PDF ou autre lisible sans logiciel spécifique.

Que parmi toutes les sociétés d'imprimerie sollicitées, une seule a répondu et fait une offre de prix : la Société IMPRIMERIE VERT VILLAGE située à Evreux pour un montant de prestation de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir la Société IMPRIMERIE VERT VILLAGE située à Evreux pour la prestation de cartographie du territoire de Clef-Vallée-d'Eure et plans pour le Plan Communal de Sauvegarde.
- De valider le devis présenté par IMPRIMERIE VERT VILLAGE d'un montant de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

22 votants : 22 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de travaux – Remplacement des mâts de l'éclairage du stade de Crèvecœur : Attribution et autorisation - Délibération N°2022-09-086

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

Les devis présentés par les sociétés sollicitées,

CONSIDERANT :

Que la collectivité souhaite remplacer l'éclairage du stade de Crèvecœur situé à La Croix-Saint-Leufroy qui est régulièrement défaillant et ne répond plus aux objectifs de développement durable.

Que le projet consiste à remplacer le système d'éclairage par des dispositifs LED plus performants et moins énergivores sur les deux terrains d'entraînement. La prestation inclue un nouveau dispositif d'éclairage vers les vestiaires et le transfert des installations électriques des anciens vestiaires vers les nouveaux au niveau du local technique.

Ce remplacement d'équipements vise d'une part à réaliser des économies d'énergie sur les consommations électriques et à simplifier l'entretien du matériel sur le long terme, mais également à réduire la pollution lumineuse tant pour les voisins que pour l'environnement naturel immédiat.

Les dispositifs proposés doivent faire l'objet d'une étude d'éclairage afin d'adapter l'éclairage à l'usage sportif au regard de la hauteur des mâts.

Dans ce contexte et, suite au cahier des charges transmis aux différentes entreprises sollicitées, les offres suivantes ont été reçues pour ces travaux :

ENTREPRISE	PRIX HT / TTC	DELAI INTERVENTION	OBSERVATIONS
EGBT SARL Brosville	Devis 353 51 716.60 € HT 62 059.92 € TTC	4 semaines pour l'approvisionnement des mâts et de l'éclairage Durée du chantier : ??	Pas d'étude sur site suite au RDV avec le technicien. Sous-traitance des travaux VRD avec un forfait à 21 100 € pour une tranchée de 400 ml. Réseau : 450 mètres de câbles pour le raccordement des nouveaux mats depuis les vestiaires alors que le raccordement pourrait se faire depuis les mâts existants. La location de la nacelle est comprise sur la durée du chantier (1 114.10 € HT). Les sections de câbles semblent conformes (plus importantes pour un stade et un usage quotidien)
DUMOUCHEL Electricité Heudebouville	Devis 21 10 24 52 037.33 € HT 62 444.80 € TTC	5 semaines pour l'approvisionnement du matériel Durée du chantier : 2 semaines	Sous-traitance des travaux VRD avec un forfait (13 356 €) Les sections de câbles sont faibles pour une alimentation de stade = équivalent à un usage domestique. La location de la nacelle est facturée sur quasi tous les postes avec un montant total de 4 637.71 HT. L'étude d'éclairage n'est pas jointe au dossier raison pour laquelle est prévu un doublement des spots sur le terrain du fond. Quid du besoin réel ?

			<p>Proposition d'une option pour l'éclairage des voies d'accès pour 2 538.97 € alors que c'était dans la commande du technicien pour le vestiaire.</p> <p>Réseau : 2 alimentations qui partent des vestiaires alors que la reprise pourrait se faire sur le réseau existant.</p> <p>Le devis est hors du budget programmé.</p> <p>La Société applique 3 % de pénalités journalières pour tout retard de paiement de plus d'1 semaine.</p>
<p>BLONDEL Electricité SAS Val d'Hazey</p>	<p>Devis DE2022-068</p> <p>38 677.30 € HT 46 412.76 TTC</p>	<p>3 mois pour l'approvisionnement</p> <p>Durée du chantier : 2 Semaines</p>	<p>Présence d'un technicien de la société équivalent à 1 journée en présence du technicien communal pour vérifier la présence et l'état des installations et proposer un devis au plus juste répondant aux besoins de la collectivité.</p> <p>L'installation des réseaux est prévue depuis les nouveaux vestiaires car le tableau électrique existe déjà.</p> <p>Le devis proposé est conforme à la programmation budgétaire.</p> <p>Les fiches techniques des systèmes d'éclairage, l'étude d'éclairage et le détail des travaux sont joints au dossier.</p>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir la Société BLONDEL Electricité située au Val d'Hazey pour les travaux de remplacement de l'éclairage du stade de la Croix-Saint-Leufroy pour un montant de 38 677.30 € HT, soit 46 412.76 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis présenté par la Société BLONDEL.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

22 votants : 22 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Remplacement des menuiseries du rez-de-chaussée de la Mairie : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-087

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

Les devis présentés par les sociétés sollicitées,

CONSIDERANT :

Que les portes et menuiseries du rez-de-chaussée de la Mairie du côté de la cour d'école sont anciennes et ont des difficultés à se fermer, ce qui engendre des déperditions énergétiques importantes en plus de rendre vulnérable la sécurité du site.

Que le projet comprend le remplacement des éléments suivants :

- Un ensemble composé de 2 portes-fenêtres à 2 vantaux de dimensions 1265 mm de large sur 2735 mm de haut
- Une porte d'entrée 1 vantail semi vitré de 800 mm de large sur 2150 mm de haut

Que suite à la sollicitation des services techniques, les sociétés suivantes ont réalisé une offre selon 2 variantes :

Société	Variante	Date devis	N° devis	Offre HT	Offre TTC
NORGLASS Guichainville	Bois	07/09/2022	20220705708b	8 345.25 €	10 014.34 €
Miroiterie FRANCONVILLE Incarville	Bois	02/09/2022	220900009SB	9 675.49 €	11 610.59 €
NORGLASS Guichainville	PVC	07/09/2022	20211105012c	5 327.33 €	6 392.80 €
Miroiterie FRANCONVILLE Incarville	PVC	02/09/2022	220900010SB	5 953.74 €	7 144.49 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir la Société NORGLASS de Guichainville pour le remplacement des menuiseries des salles du rez de chaussée de la Mairie avec sa variante PVC pour un montant de 5 327.33 € HT, soit 6 392.80 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant de la société NORGLASS.

22 votants : 21 Pour et 1 abstention (M. CHAMBON - matériaux non écologiques)

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Remplacement de la porte de garage des Services Techniques : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-09-088

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

Les devis présentés par les sociétés sollicitées,

CONSIDERANT :

Que la porte du garage des Services Techniques situés à Fontaine-Heudebourg a subi des dégradations qu'il est nécessaire de réparer afin de garantir la sécurité du matériel et du site.

Que deux sociétés ont été sollicitées afin de faire une offre de remplacement de la porte sectionnelle en acier de 3 mètres de large sur 3 mètres de haut. L'offre comprend le démontage de l'ancienne, la pose et la quincaillerie.

Que suite à la sollicitation des services techniques, les sociétés suivantes ont réalisé une offre :

Société	Date devis	Offre HT	Offre TTC
B. JOUTEL Fontaine sous Jouy	05/08/2022	2 811.00 €	3 372.20 €
Denis GUILLOPE Louviers	11/07/2022	2 580.72 €	3 096.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir la Société Denis GUILLOPE de Louviers pour le remplacement de la porte sectionnelle du garage des Services Techniques pour un montant de 2 580.72 € HT, soit 3 096.50 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant de la société GUILLOPE.

22 votants : 22 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché public de fourniture – Acquisition de jeux extérieurs et remplacement du sol souple pour l'école de Fontaine-Heudebourg : Annule partiellement et remplace la délibération n°2021-10-103 - Délibération N°2022-09-089

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

La délibération n°2021-01-010 en date du 13 janvier 2021 autorisant la demande de subvention pour le remplacement des jeux extérieurs de l'école de Fontaine-Heudebourg.

La demande de subvention de la commune adressée à la Préfecture en date du 19 février 2021, L'accord de subvention au titre de la DSIL attribué par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2021 pour le projet de réhabilitation des jeux extérieurs et la mise en conformité du sol souple pour l'école de Fontaine-Heudebourg,

Les devis présentés par les sociétés sollicitées.

La délibération n° 2021-10-103 en date du 20 octobre 2021 attribuant le marché de remplacement de l'aire de jeux de l'école de Fontaine-Heudebourg à la Société TRANSALP et sollicitant une subvention auprès du Département 27.

CONSIDERANT :

Que la délibération n°2021-10-103 en date du 20 octobre 2021 a attribué le marché de remplacement de l'aire de jeux de l'école de Fontaine-Heudebourg à la société TRANSALP localisée à l'Albenc pour un montant de 42 554.04 € TTC.

Que le devis présenté par la société TRANSALP ne faisait pas apparaître la sous-traitance de la pose de l'aire de jeux et du remplacement du sol souple à la Société TJM SPORT située à La Bonneville-sur-Iton, prestataire extérieur mais dont le montant a bien été intégré au devis initial.

Que l'offre proposée par TRANSALP est une offre groupée avec la société TJM SPORT à laquelle est sous-traitée une partie de la prestation.

Que le montant total de la prestation de TRANSALP et TJM SPORT reste inchangé au regard des critères de mise en concurrence initiale avec la Société QUALICITE, ce qui ne remet pas en cause l'attribution du marché. Toutefois, pour régler le sous-traitant, il est nécessaire de valider l'offre groupée comme suit :

SOCIETE	PRESTATION	OFFRE HT	OFFRE TTC
TJM SPORTS	Pose de l'aire de jeu, du panneau, et du sol amortissant	16 200.00 € HT	19 440.00 € TTC
TRANSALP	Fourniture de l'aire de jeu	19 261.70 € HT	23 114.04 € TTC
	TOTAL	35 461.70 € HT	42 554.04 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'annuler partiellement la délibération n°2021-10-103 du 21/10/2021 quant à l'attribution du marché de pose et fourniture de l'aire de jeux de Fontaine-Heudebourg et de la remplacer par la présente délibération.
- De retenir l'offre groupée des Sociétés TRANSALP et TJM SPORTS pour le remplacement de l'aire de jeux de l'école de Fontaine-Heudebourg pour un montant total inchangé de 35 461.70 € HT, soit 42 554.04 € TTC.



Séance ordinaire du Conseil municipal n°09/2022

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis de la Société TRANSALP pour la fourniture de l'aire de jeux représentant un montant HT de 19 261.70 €, soit 19 440 € TTC
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis de la Société TJM SPORTS pour la pose de l'aire de jeux et du panneau ainsi que le sol amortissant pour un montant HT de 16 200 €, soit 23 114.04 € TTC.

22 votants : 22 Pour

5 – Institutions et vies politiques -5.7 – Intercommunalités – Intérêt communautaire – Modification de l'intérêt communautaire pour la voirie de la Commune de Val-de-Reuil suite au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Approbation - Délibération N°2022-09-090

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON / Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphes V,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,
Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 mai 2022 relatif à la reprise de la compétence Voirie par la Commune de Val-de-Reuil.

CONSIDERANT :

Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine Eure, est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

Que la CLECT de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val-de-Reuil à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la commune de Val-de-Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les Conseils Municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission (en date du 8 juillet 2022 pour Clef-Vallée-d'Eure).

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Approuve le contenu du rapport, le montant du transfert de charges, ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune de Val-de-Reuil.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

22 votants : 8 Pour et 14 Abstention (Mmes SALINGUE, BALBIN, DÉSIRÉ dit THÉBAULT, FAUCHER, GAILLOT, CARRIÉ, FILOQUE, ROUSSEAU, HENRY, GUILLEMOT et MM. LEMARCHANF, DUPAS, PICARD, BRUNET – (difficulté à percevoir l'impact de ce transfert sur le budget communautaire et l'enveloppe voirie en particulier)

Informations diverses et Questions diverses

- Remerciements de la Fédération Française Randonnée pour la coupe de l'arbre par services et élu espaces verts.
- Demande de Subvention du club des 27 milles pattes pour le PSC1, à étudier.
- SAMU27 : Soutien aux soignants par la commande d'un encart dans le Samu magazine.
- Plots angle rue de la Muette et rue Nationale : gênent la circulation des piétons.
- Problème de stationnement abusif rue de la Muette.

Levée séance à 23h00

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	